



**Arrêté préfectoral n°49-DDPP-25 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter des installations d'extrusion et d'impression de films plastiques  
RKW Casteletta SAS à Chamboeuf (42330)**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V;

le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13/01/2021 portant autorisation environnementale d'exploiter des installations d'extrusion et d'impression de film plastique située au 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf et exploitée par la société RKW CASTELLETTA ;

**Vu** l'arrêté n° 500/DDPP/204 du 3 janvier 2024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 10.1, 10.4, 10.7, 10.8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploiter des installations d'extrusion et d'impression de film plastique située au 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf et exploitée par la société RKW Castelletta ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° UID4243-EAR-024-396 du 21 novembre 2024 suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 29 octobre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 5 février 2025 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet susvisés;

**CONSIDÉRANT** que le réseau piézométrique prescrit pour la surveillance des eaux souterraines est réalisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une première campagne d'analyse des eaux souterraines a été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par l'exploitant aux prescriptions de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère maintenant inadapté des prescriptions de l'article 10.7 placées dans le Titre 10 « Echéances » de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 ;

**CONSIDÉRANT**, en l'absence d'autre prescription de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021, la nécessité de réglementer le suivi des eaux souterraines ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**ARRETE**

## **Article 1 - SUPPRESSION d'un ARTICLE**

L'article 10.7 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 est supprimé.

## **Article 2 – AJOUT d'un ARTICLE**

Le CHAPITRE « 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS » de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 est complété, tel que :

### *« Article 4.6.2 Effets sur les eaux souterraines*

*L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.*

#### *4.6.2 .1 - Conception du réseau de forages*

*L'étude hydrogéologique du site ayant permis de définir le réseau de surveillance des eaux souterraines figurant en annexe 1 est tenue à la disposition de l'inspection.*

*Toute modification de ce réseau de surveillance devra être soumise à validation préalable de l'inspection des installations classées, sur la base de l'étude hydrogéologique actualisée du site définissant :*

- le nombre de forages (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;*
- leur lieu d'implantation ;*
- leur profondeur ;*
- leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection) ;*
- leur coupe géologique prévisionnelle.*

#### *4.6.2 .2 - Réalisation des forages*

*Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus*

*Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L. 411-1 du code minier.*

*Les autres ouvrages sont déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.*

#### *4.6.2 .3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines*

*Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines depuis le réseau piézométrique figurant en annexe 1 sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus*

*En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.*

#### 4.6.2.4 - Nature et fréquence d'analyse

*Les paramètres figurant en annexe 2 feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.*

*Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.*

*Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.*

#### 4.6.2.5 - Échéances de mise en œuvre

*Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.*

#### 4.6.2.6 - Durée de la surveillance

*La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées et une durée minimale de 4 ans.*

*Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.*

### **Article 3 – Sanctions**

À défaut de se conformer aux dispositions de l'article 2 dans les délais prescrits, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales qui résulteront de leur non-respect.

### **Article 4 – Frais**

Tous les frais résultant de l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés

aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la protection des populations – 10, rue Claudio Buard – 42014 Saint-Etienne cedex 02 et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présent décision peut aire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de juridiction administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 – Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de CHAMBOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Etienne, le 10 mars 2025

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Pierre CABRIDENC

#### **Copie :**

- Société RKW Casteletta
- Sous-préfecture de Montbrison
- DREAL 42
- Mairie de Chamboeuf
- Archives
- Chrono

## ANNEXE 1

Plan de localisation du réseau piézométrique du site RKW CASTELLETTA  
situé 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf



Source : base modifiée du rapport Apave n° 2094001 – VSSP0010 – V2 du 05/01/2024 (localisation du PzA2)

## ANNEXE 2

Paramètres de surveillances des eux souterraines  
du site RKW CASTELLETTA situé 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf

-----  
Liste des paramètres suivis :

-- Hydrocarbures (C5-C40)

*Indice hydrocarbure Volatils C5-C9 + indice hydrocarbure C10-C40*

-- HAP (6 molécules)

Acénaphtène
Acénaphtylène
Anthracène
Benzo (a) anthracène
Benzo (a) pyrène
Benzo (b) fluoranthène
Benzo (g,h,i) perylène
Benzo (k) fluoranthène
Chrysène
Dibenzo (a,h) anthracène
Fluoranthène
Fluorène
Indéno (1,2,3-c,d) pyrène
Naphthalène
Phénanthrène
Pyrène

- COHV + BTEX (24 molécules)

*Bromochlorométhane*

*1,2-Dichloroéthane*

*Chlorure de vinyle*

*cis 1,2-Dichloroéthylène*

*1,2-Dibromoéthane*

*Chloroforme (trichlorométhane)*

*Dibromométhane*

*1,1,1-Trichloroéthane*

*1,1,2-Trichloroéthane*

*1,1-Dichloroéthane*

*1,1-Dichloroéthylène*

*Bromodichlorométhane*

*Bromoforme (tribromométhane)*

*Dibromochlorométhane*  
*Dichlorométhane*  
*Tetrachloroéthylène*  
*Trans-1,2-dichloroéthylène*  
*Trichloroéthylène*  
*Tétrachlorure de carbone*  
*Benzène*  
*m+p-Xylène*  
*Ethylbenzène*  
*Toluène*  
*o-Xylène*

- Solvants Polaires :

*Acétone*  
*Méthyléthylcétone*  
*Méthylisobutylcétone*  
*Acétate – éthyle*

- Alcools :

*Ethanol*  
*Isobutanol*  
*Isopropanol*  
*Methanol*  
*n-butanol*  
*n-Propanol*  
*sec-butanol*  
*tert-butanol*

